

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION BOURSE DU TRAVAIL
N° DELIBERATION :**

Entre

La ville de Malakoff représenté par la Maire, Mme Jacqueline Belhomme et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

La Bourse du Travail de Malakoff, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 24 rue Victor Hugo à Malakoff, représentée par la Présidente Nawel Benchlikha, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET 785 393 356 00023 - n°RNA W921004345

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire, à savoir :

- Accueillir la population résidente, salariée ou anciennement salariée de Malakoff et de mettre à sa disposition des services, des conseils sur les questions de droits et de conflits dans le monde du travail ;
- Accompagner les syndicats membres de la Bourse du Travail et les instances représentatives du personnel malakoffiotes dans la poursuite de leurs activités ;
- Développer des actions d'éducation populaire à destination du grand public.

Considérant le soutien de l'Administration à la vie associative ;

Considérant que l'Association a proposé un projet qui participe à l'action menée par l'Administration.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des activités définies en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 3 années maximum.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 39 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 37 000 EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, l'administration verse un montant de 37 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 37 000 euros pour l'année 2025
- 38 000 euros pour l'année 2026

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

Le solde annuel est versé sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA BOURSE DU TRAVAIL99

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|7| |8|0|6|1| |2|7|0|0| |0|2|0|1| |7|1|8|0| |1|0|6|

BIC |_C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_2_|_A_|

L'ordonnateur de la dépense est Mme la Maire, Jacqueline Belhomme.

Le comptable assignataire est le/la Directeur/Directrice des finances de la Ville de Malakoff.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de sur les supports et documents à destination du grand public produits dans le cadre de la convention].

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. Un entretien entre l'Association et l'Administration est organisé annuellement afin d'évaluer la bonne réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁵.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Tribunal administratif Cergy 95000, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Le 05 mars 2024, à Malakoff

Nawel Benchlikha

Présidente de la Bourse du travail

Jacqueline Belhomme

Maire de Malakoff



COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA BOURSE DU TRAVAIL

24, rue Victor Hugo
92240 MALAKOFF
Tél : 01 55 48 06 43
SIRET : 785 393 356 00023

ANNEXE I : ACTIVITES DE LA BOURSE DU TRAVAIL

Accompagnement administratif, technique et financier des syndicats et instances représentatives du personnel.

- a) Objectifs : Soutenir la mission de défense des droits des salariés poursuivie par les syndicats et les instances représentatives du personnel en assurant leur efficacité, leur développement et leur pérennité.
- b) Publics visés
 - Elus des syndicats
 - Elus des instances représentatives du personnel
 - Salariés des organisations sans instance ni syndicat
- c) Localisation : toute la ville de Malakoff
- d) Moyens mis en œuvre
 - Organisation de permanences juridiques et administratives à destination des représentants syndicaux et représentants du personnel
 - Formation des représentants syndicaux
 - Mise à disposition de salles de réunion
 - Mise à disposition de moyens de communication
 - Promotion de la syndicalisation auprès du grand public et aide au déploiement de dispositifs syndicaux

Défense des publics salariés.

- a) Objectifs : Promouvoir les droits des travailleurs et travailleuses, assurer leur plein exercice et leur protection.
- b) Publics visés : tout salarié, mais aussi fonctionnaire titulaire ou non, auto-entrepreneur
- c) Localisation : toute la ville de Malakoff
- d) Moyens mis en œuvre
 - Organisation de permanences d'accueil et de permanences juridiques
 - Accompagnement aux procédures judiciaires
 - Diffusion de supports d'information
 - Organisation ou participation aux initiatives publiques de défense des droits

Développement d'initiatives d'éducation populaire.

- a) Objectifs : Contribuer à l'émancipation du grand public tout au long de sa vie en développant sa capacité d'agir et son sens critique, favoriser les actions collectives et valoriser les savoir-faire et la culture de tous les milieux.
- b) Publics visés : tout public

c) Localisation : toute la ville de Malakoff

d) Moyens mis en œuvre

- Organisation d'événements grand public
- Organisation de formations
- Diffusion d'informations

Participation aux manifestations publiques organisées par la Ville : Fête de la ville, Forum de rentrée, Mois de l'ESS et Programmation relative à la Journée internationale des droits des femmes.

a) Objectifs : Alimenter le partenariat entre la Bourse du Travail et la Ville de Malakoff.

b) Publics visés : tout public

c) Localisation : toute la ville de Malakoff

d) Moyens mis en œuvre :

- Actions culturelles et/ou artistiques
- Actions informatives et/ou pédagogiques
- Toute initiative gratuite, accessible et localisée à Malakoff conforme aux termes de la présente convention et au cahier des charges des manifestations élaboré par la Ville.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL 2024

DÉPENSES		RESSOURCES		
Achats matières et fournitures	4 000	SUBVENTIONS	État	
Maintenance (entretien des équipements)	1 000		Conseil régional	
Achats de prestations de service	2 400		Conseil départemental	5 000 (FDVA)
Locations			Ville de Malakoff	37 000
Communication (courrier, abonnement téléphone et internet)	4 000		Autres établissements publics	
Salaires et charges	5 472		Fédération, Fondations	
Formations			Autres	
Assurance service bancaire		COTISATIONS ET DONS	Cotisations des membres	600
Déplacements (sorties et voyages)			Dons	
Frais généraux	2 000	RECETTE D'ACTIVITÉS	Recettes de manifestations (billetterie, ventes diverses ...)	14 860.70
DÉPENSES DIVERSES (à préciser) : - Projet Avignon - Projet Collège - Initiatives des syndicats - Initiatives diverses	35 460		Ventes de produits	
	20 000		Prestations de service	
	5 460	RESSOURCES DIVERSES (à préciser)		
	5 000			
	5 000			
REPORT 2021 (si solde débiteur)	11 784.24	REPORT 2022 (si solde créditeur)		8 655.54
TOTAL DÉPENSES	66 116.24	TOTAL RESSOURCES		66 116.24

ANNEXE III : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA BOURSE DU TRAVAIL
A LA MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE – 24-28 RUE VICTOR HUGO

Entre les soussigné.e.s :

La commune de Malakoff, représentée par Sonia FIGUERES, Première adjointe à la maire en charge de la Démocratie locale, de la Vie associative, des Affaires générales et de l'Habitat,
Ci-après désignée "Le Propriétaire"

Et

La Bourse du Travail de Malakoff, association régie par la loi 1901, dont le siège social est sis au 24/28 rue Victor Hugo -92240 Malakoff, n° de Siret 785 393 356 00023, représentée par sa présidente,
Madame Nawel BENCHLIKHA ;
Ci-après désigné "L'Occupant"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'Occupant le droit d'occuper gratuitement, à titre précaire et révocable, une emprise du domaine public propriété de la commune de Malakoff, située 24-28 rue Victor Hugo.

La présente convention d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, ne confère ni la propriété commerciale, ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire commercial, elle est exclue du champ d'application des dispositions du Code du Commerce et des baux commerciaux.

Article 2 - Désignation des biens

Le propriétaire met à disposition de l'Occupant, dans la Maison de la Vie Associative sise au 24/28 rue Victor Hugo :

- 10 bureaux pour les permanences des syndicats représentés sur le territoire de la Ville dont la répartition est sous la responsabilité de la Bourse du travail
- 1 local de reprographie
- 1 local archives et réserves
- 1 réserve en sous-sol
- La possibilité d'utiliser 4 salles de réunion, d'une capacité respective de 12, 20, 24 et 100 personnes, dont les réservations s'effectuent auprès de l'accueil de la MVA et peuvent être effectives du lundi au samedi de 8h30 à 22h30.

Article 3 - Durée

La convention vaut pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Indemnité d'occupation

Les locaux ainsi que le mobilier sont mis à disposition à titre gratuit, comme aide en nature attribuée à l'Occupant.

Article 5 - Impôts et Taxes

L'Occupant est exempté des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local.

Article 6 - Obligations de l'Occupant

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que l'Occupant s'engage expressément à exécuter et supporter sous peine de résiliation :

1. Il s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour la mise en œuvre des objectifs décrits dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à laquelle la présente est annexée ;
2. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de la Maison de la vie associative et ne rien faire qui nuise à la tranquillité, à sa sécurité et sa bonne tenue.

La structure est fermée :

- les dimanches
- les soirées après 22h30, 18h pour les lundis et 20h pour les samedis
- selon les besoins de service : 1 mois en été et une semaine entre Noël et le jour de l'An

L'accueil du public est réalisé :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

En dehors des horaires d'ouverture de la structure et de l'accueil du public ci-dessus explicités, le public pourra être accueilli par l'occupant côté Bourse du Travail. Tout accueil du public au titre du registre de sécurité du bâtiment, soit toute personne autre que le personnel, réalisé en dehors des plages d'ouverture, sera sous l'entière responsabilité de l'Occupant. En fonction des besoins de l'Occupant, signifiés au Propriétaire par courriel ou voie postale, des badges de parking et des clés pourront être attribués aux représentants des syndicats de la Bourse du Travail afin de leur permettre l'accès par le 26 rue Victor Hugo en dehors des horaires d'ouverture au public.

3. L'Occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, émanant de tout organisme administratif habilité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de sorte que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être mis en cause.

4. L'Occupant ne pourra faire aucune transformation des lieux ou des équipements sans avoir obtenu au préalable l'accord du Propriétaire qui s'engage à accepter des modifications dues aux normes sanitaires.

S'il réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'accord du Propriétaire, il ne pourra prétendre à l'échéance de la convention à aucune indemnisation. S'il réalise sans autorisation des transformations, le Propriétaire pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'Occupant. Il devra laisser exécuter tous travaux engagés par le Propriétaire dans les locaux, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

5. D'une manière générale, l'Occupant s'engage à maintenir les locaux occupés dans un bon état d'entretien et de propreté qu'il prendra à sa charge. L'entretien des parties communes sera réalisé par la gardienne de la Maison de la vie associative. Il veillera à la remise en état du matériel et à son rangement lors de la mise à disposition de salles de réunion prévue à l'article 2.

Il devra laisser le Propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité des locaux. Il laissera libre accès aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux à toute demande du Propriétaire ou son représentant.

6. Il ne pourra céder son droit d'occupation, à titre gratuit ou numéraire, à aucune autre personne morale ou physique.

Article 7 - Assurance

Le Propriétaire a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques d'incendie, foudre, explosion, attentat, tempête, dommages électriques, bris de glaces et dégâts des eaux. Pour ces seuls risques énumérés ci-dessus, le Propriétaire renonce à tout recours à l'encontre de l'Occupant sauf en cas de malveillance reconnue. L'Occupant s'engage à demander à chaque organisation syndicale partie prenante de la Bourse du travail de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tant le preneur que les adhérents ou participants à leurs activités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causés à des tiers. Il en assurera aussi le contrôle. L'ensemble de ces contrats pourront être transmis au Propriétaire, sur simple demande, garantissant contrôle de leur validité.

Il est responsable de toute détérioration immobilière et mobilière subie par le Propriétaire et qui surviendrait de son fait. Il ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 8 - Charges

Les charges communes et particulières aux locaux mis à disposition (eau, électricité, gaz) sont supportées financièrement par le Propriétaire. Il met à disposition de l'Occupant 8 lignes téléphoniques localisées dans chacun des bureaux ainsi que 2 lignes au sein des locaux d'entreprise. Le montant de ces charges s'ajoutera au montant de la subvention en nature accordée à l'Occupant.

Article 9 - Résiliation

9.1. Résiliation du fait de l'Occupant

En cas de changement dans la nature des prestations, de cessation volontaire de l'activité, en cas de liquidation judiciaire et pour toute raison législative impérative, du fait ou non de l'Occupant, la présente convention perdra tout objet et sera résiliée sans préavis ni indemnités.

L'Occupant se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment, à la condition expresse de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception trois mois à l'avance.

9.2. Résiliation unilatérale par le Propriétaire

Pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine, et pour toute violation des clauses du présent contrat, le Propriétaire pourra résilier la convention avant son terme.

En cas de résiliation anticipée, le Propriétaire préviendra l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception trois mois à l'avance, sauf en cas de violation des clauses du présent contrat, auquel cas la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

Article 10 - Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait à Malakoff, le 05 mars 2024,

Nawel Benchlikha

Présidente de la Bourse du travail

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA BOURSE DU TRAVAIL**

24, rue Victor Hugo
92240 MALAKOFF
Tél : 01 55 48 06 43
SIRET : 785 393 356 00023

Sonia Figuières

Première adjointe à la maire de
Malakoff en charge de la Démocratie
locale, de la Vie associative, des
Affaires générales et de l'Habitat